



HAL
open science

**Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 17
mars 2016, Mme V., n° 1100202**

Fleur Dargent

► **To cite this version:**

Fleur Dargent. Note sous Tribunal administratif de La Réunion, 17 mars 2016, Mme V., n° 1100202.
Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.337-340. hal-02860385

HAL Id: hal-02860385

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860385v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mise à la retraite d'office. - Absence de proposition de reclassement

Tribunal administratif de La Réunion, 17 mars 2016, *Mme V.*, n° 1100202

Fleur Dargent, Docteur en droit public, Aix-Marseille Université, ATER à l'Université de La Réunion

Si un fonctionnaire est victime d'un accident en dehors du cadre de son service, l'empêchant de poursuivre sa fonction professionnelle, il doit, dans la mesure du possible, et à sa demande, se voir proposer un reclassement par l'administration avant que puisse être envisagée une autre mesure telle que la mise à la retraite d'office.

Le 11 mai 2006, une fonctionnaire du Trésor est victime d'un grave accident de la circulation, l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle. Elle a été placée en congé de maladie ordinaire jusqu'au 10 mai 2007 puis en disponibilité d'office, une fois ses droits à congé épuisés. Le comité médical départemental a, le 6 mai 2010, retenu son « *inaptitude totale et définitive aux fonctions exercées, sans possibilité de reclassement* ». En outre, la commission de réforme a émis un avis favorable à la mise en retraite d'office pour invalidité non imputable au service alors même que l'intéressée a demandé à reprendre le travail à compter du 23 août 2010. Le directeur général des finances publiques a décidé, par un arrêté du 31 décembre 2010, de la mise à la retraite d'office de la requérante à compter du 11 mai 2010.

Selon un rapport d'expertise produit le 14 août 2014 à la demande du tribunal, les graves séquelles de la plaignante ont évolué très favorablement depuis 2006, au point d'être aujourd'hui quasi inexistantes,

⁶⁷⁵ CE, 9 février 2011, req. n° 332627, *D.* : *JurisData* n° 2011-332627 ; *JCP A* 2011, 2198, note J. MOREAU.

⁶⁷⁶ Art. R 421-1 CJA.

le déficit de ses capacités physiologiques n'étant déjà plus en 2010 que de 15 %, compte tenu de l'amélioration constante de son état de santé depuis son accident. La requérante souffrait également de troubles dépressifs en 2010 qui avaient donné lieu à l'application d'un taux d'invalidité de 10 % lors de l'expertise psychiatrique mise en œuvre dans le cadre de la procédure de mise à la retraite pour invalidité. Or, le rapport d'expertise de 2014, s'il évoque un « *trouble de personnalité de type sensitif* », note l'absence de « *stress post-traumatique caractérisé au sens psychiatrique* » et d'un « *registre de personnalité paranoïaque constituée* ». En outre, le jour de l'expertise, l'intéressée ne présentait « *aucun trouble dépressif ni anxieux* ». Il ne résulte pas des éléments du rapport d'expertise présenté le 14 août 2014 que la dépression dont la requérante souffrait en 2010 représente un taux supérieur à 10 % ni que l'invalidité puisse être considérée comme définitive, notamment au vu de l'évolution favorable de la pathologie. Le tribunal relève que si l'éventualité d'une récurrence dépressive n'est pas exclue par le rapport d'expertise, elle concerne l'hypothèse d'un reclassement dans son ancien service.

Le tribunal conclut que c'est à tort que le directeur général des finances publiques a décidé par arrêté du 31 décembre 2010, de la mise à la retraite d'office de la requérante pour invalidité permanente et définitive. Il annule l'acte et enjoint à l'autorité administrative de procéder à la réintégration de la requérante.

La décision du directeur général des finances publiques n'était guère surprenante. En effet, il s'en est remis, en 2010, à l'avis du comité médical départemental et à celui de la commission de réforme, deux organismes qui n'ont officiellement aucun pouvoir décisionnel, mais dont l'avis est, en pratique, très souvent suivi. Bien que l'administration, comme c'est toujours le cas en matière d'avis simple, ne puisse se sentir en situation de compétence liée lorsqu'elle prend sa décision, sous peine d'annulation de celle-ci, elle s'en remet souvent au sens de l'avis. Le caractère laconique des avis rendus, et la composition de ces organismes, notamment la commission de réforme, n'incitent pas les autorités compétentes à s'en écarter, guidées par la volonté de « *garantir la légalité de leurs décisions et de se prémunir de tout risque en termes de responsabilité, et ce, alors même que les enjeux, notamment financiers, ne sont pas moindres pour la collectivité comme pour l'agent* »⁶⁷⁷.

Toutefois, en l'espèce, c'est le caractère potentiellement évolutif de la pathologie de la requérante, face à celui, nécessairement définitif, de la

⁶⁷⁷ N. KACZMARCZYK, « L'avis de la commission de réforme : quelle latitude pour la collectivité ? », *AJCT*, 2015, p. 523.

décision de mise à la retraite d'office qui pose question. Les règles en la matière imposent un certain nombre de garde-fous afin de préserver le fonctionnaire de l'arbitraire. Si l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « *le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office (...)* », les dispositions combinées de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984, et les articles 1^{er} et 2 du décret du 30 novembre 1984 établissent les règles relatives à la procédure de reclassement. Il en résulte, selon le tribunal administratif, reprenant une formule désormais classique en la matière que « *lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par ce fonctionnaire ne peut être adapté à son état physique ou à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé ; que si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ; que ces dispositions, en subordonnant le reclassement à la présentation d'une demande par l'intéressé, ont pour objet d'interdire à l'employeur d'imposer un reclassement, qui ne correspondrait pas à la demande formulée par le salarié, mais ne le dispensent pas de l'obligation de chercher à reclasser celui-ci* ». Ces dispositions sont particulièrement protectrices dans la mesure où la mise à la retraite d'office ne peut intervenir sans que des solutions de reclassement aient été proposées - et non imposées - au fonctionnaire, qui doit tout de même en faire la demande.

Cette solution textuelle avait été retenue de longue date par la Haute juridiction administrative qui a considéré, dès 1965, que l'administration a l'obligation de chercher à reclasser un fonctionnaire reconnu comme inapte à poursuivre l'exercice de sa fonction avant de prendre une mesure de disponibilité d'office ou de retraite pour invalidité⁶⁷⁸. Par la suite, le Conseil d'État a érigé en principe général du droit d'obligation de l'employeur de chercher à reclasser un salarié définitivement inapte à occuper son emploi⁶⁷⁹, bien que ce principe, plus général, ne constitue pas

⁶⁷⁸ CE, 17 février 1965, *Ministre de l'Intérieur c/Faucet*, req. n° 61666, Leb. p. 115. Voir également TA Châlons-sur-Marne, 7 juin 1994, *Renve*, req. n° 93-1541.

⁶⁷⁹ CE, 5^e et 7^e sous-sect., 2 octobre 2002, *Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle*, req. n° 227868.

une garantie supplémentaire par rapport aux solutions déjà admises par les textes et la jurisprudence concernant les fonctionnaires des trois corps.

En l'espèce, il est patent que le directeur général des finances publiques a pris une décision en se fondant uniquement sur les avis rendus par la commission de réforme et le comité médical départemental, sans chercher une solution de reclassement, alors que l'intéressée avait demandé à reprendre le travail dès le 23 août 2010 et que son état s'était déjà sensiblement amélioré depuis l'accident de la circulation dont elle avait été victime en 2006 et poursuivait son évolution dans un sens favorable. L'annulation était donc logique, induisant la réintégration de la requérante.

Le juge administratif se trouve, dans ce type de cas, en position de combattre la tentation du non-reclassement qui étirent parfois l'administration, permettant à travers la mise à la retraite d'office, de recruter un agent en pleine santé et de laisser au contribuable le soin de payer la pension pour un agent mis au rencard⁶⁸⁰.

⁶⁸⁰ R. FONTIER, «Droit et pratique du reclassement pour maladie ou handicap », *AJFP*, 2008, p. 246.

⁶⁸¹ Le métier de dosimétriste consiste à «préparer et planifier les traitements par radiations ionisantes en lien avec le physicien médical et le médecin prescripteur, mettre en œuvre les outils permettant le calcul des doses reçues par le patient et de protéger les tissus sains. Source : <http://infos.emploipublic.fr/a-la-une/voulez-vous-devenir-dosimetriste/>.